

LOI N° 66.136 du 13 juillet 1966 modifiant et complétant la délibération n° 65 du 30 décembre 1957, déterminant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 104 de la délibération n° 65 du 30 décembre 1957 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le droit proportionnel exigible sur les baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes annuelles dans la durée du bail.

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulés pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse un an, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période annuelle du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; le droit afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du propriétaire et du locataire, solidairement responsables du paiement sous la peine édictée à l'article 124.

Il est perçu au tarif en vigueur au commencement de la période. »

ART. 2. — La délibération n° 65 du 30 décembre 1957, est complétée par l'article 225 *bis* ainsi conçu :

« Les modes de recouvrement prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 60.030 du 27 janvier 1960 sont applicables aux impositions et sommes quelconques dont la perception incombe au service de l'Enregistrement et des Domaines. »

ART. 3. — La délibération n° 65 du 30 décembre 1957 est complétée par l'article 410 *bis* ainsi conçu :

« Sont enregistrés gratis les actes de formation des sociétés dont le capital est constitué à raison de 51 % au moins par des fonds publics. »

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1966.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

---